

STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 décembre 2020

Titre I. Dispositions générales et objectifs

☐ Article 1 : constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée « Le PAS Sud Bourgogne ».

Cette association gère deux services :

- CPEF/EVARS « Vie et Liberté »
- Service de soutien à la parentalité « Instants de famille »

☐ Article 2 : buts

L'association a pour finalité d'accueillir chaque personne, quel que soit son âge, dans les étapes importantes de sa vie personnelle, conjugale et familiale, de la naissance à la fin de vie.

Pour ce faire, les différents professionnels assurent des missions de prévention, d'accompagnement et de soutien.

L'association a pour objectifs :

- Favoriser par tout moyen adapté le développement et la reconnaissance de l'éducation à la vie affective et sexuelle, le soutien à la parentalité et la médiation familiale.
- Favoriser par tout moyen adapté l'accueil, l'information et la consultation ouvert à tou.te.s, quels que soient l'âge et la situation familiale, pour tout ce qui concerne la vie affective, relationnelle et sexuelle, la parentalité et la vie familiale.

☐ Article 3 : siège social et durée

L'association a été créée pour une durée illimitée. Son siège social est fixé au 10, rue du Doyenné à Mâcon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, à la majorité des suffrages exprimés des adhérents présents ou représentés.

Titre II. Admission et adhésion

☐ Article 4 : adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, après avis motivé aux intéressés.

☐ Article 5 : perte de qualité de membre adhérent

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission, adressée par simple courrier/mail au/à la président.e de l'association,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se

présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications et que la décision ait été prise par la majorité des membres présents ou représentés.

Titre III. Ressources et administration

☐ Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des adhérents
- Les dons
- Toute subvention publique ou privée
- Toutes les ressources autorisées par la législation en vigueur, notamment celles liées à la rémunération des services rendus.

☐ Article 7 : Assemblée Générale

Les adhérents à jour de leur cotisation sont invités à toutes les assemblées générales.

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du/de la président.e au moins 15 jours avant la date prévue, ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

L'assemblée Générale prend acte du rapport moral, vote le rapport financier, le rapport d'activité, ainsi que toute autre délibération inscrite à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Le/la Président.e, assisté.e des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre adhérent porteur d'un pouvoir écrit.

Le nombre de pouvoirs est limité à 5 par personne.

L'Assemblée Générale a le caractère d'Assemblée Générale extraordinaire lorsqu'elle statue sur la modification des statuts, sa dissolution ou sur toute autre délibération apportant à celle-ci des modifications substantielles.

En cas de nécessité, lorsque le contexte l'exige, l'Assemblée Générale pourra se tenir en distanciel.

☐ Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration compte trois membres minimum. La durée de leur mandat est fixée à trois ans, renouvelable.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du/de la président.e au moins 15 jours avant la date prévue, ou à la demande d'au moins un tiers des membres du CA à jour de leur cotisation.

Il suit l'exécution du budget, des activités de l'association, prépare les réunions de l'Assemblée Générale, et vote le montant de la cotisation annuelle, ainsi que toute autre délibération inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre adhérent porteur d'un pouvoir écrit.

Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par personne.

Des personnes invitées (salariés, financeurs, partenaires...) peuvent être présentes au Conseil d'Administration, mais n'ont pas le droit de vote.

En cas de nécessité, lorsque le contexte l'exige, le Conseil d'Administration pourra se tenir en distanciel.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins 3 personnes, à qui il délègue le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie courante.

□ Article 9 : le Bureau

Le bureau est élu parmi les administrateurs et compte au minimum 3 membres : le/la président.e, le/la trésorier.e et le/la secrétaire. Des membres adhérents peuvent également être élus au sein du bureau. Le bureau est l'organe opérationnel de l'association.

Il est investi de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association et assurer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations du projet associatif et la mise en œuvre des activités et du budget.

Il veille également au bon fonctionnement de l'association, à la gestion des ressources humaines, ainsi qu'au respect de la réglementation en vigueur.

Le/la président.e

Le/la président.e est mandaté.e par l'assemblée générale pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, en tant que personne morale auprès des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.), y compris pour la représenter en justice.

Le/la représentant.e légal.e de l'association est le/la président.e, et à ce titre il/elle est l'employeur.e des salariés.

Le/la président.e représente l'association et dispose du pouvoir de l'engager vis à vis des tiers. Il/elle prend les décisions nécessaires à la gestion courante de l'association et veille à son bon fonctionnement.

Le/la président.e rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Les membres du bureau assistent le/la président.e dans ses fonctions et peut exercer les pouvoirs du/de la président.e sur délégation de celui-ci/celle-ci.

En cas de vacance d'un poste d'un membre du bureau en cours de mandat, un remplacement par cooptation peut être effectué par le conseil d'administration. Le mandat de la personne ainsi désignée se termine à échéance du mandat de la personne remplacée.

Le/la trésorier.e

Le/la trésorier.e partage avec le/la président.e la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association.

Il/elle dispose, avec le/la président.e, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il/elle effectue les paiements, recouvre les recettes et ordonne les dépenses. À ce titre, il/elle fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.

Le/la trésorier.e rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le/la secrétaire

Le/la secrétaire établit les comptes rendus des réunions et délibérations des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau, qu'il/elle signe afin de les certifier conformes.

Les actes du secrétaire font foi jusqu'à preuve du contraire.

Il revient également au/ à la secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture. Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

☐ **Article 10 : Gratuité des fonctions**

Les membres adhérents siégeant à l'assemblée générale, au conseil d'administration ou au bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification.

Titre IV. Modification des statuts et dissolution



☐ **Article 11 : Modification substantielle de l'association**

La modification des statuts, la dissolution de l'association ou toute autre délibération apportant à celle-ci des modifications substantielles ne peut se faire que lors d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par le/la président.e au moins 15 jours avant la date prévue.

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre adhérent porteur d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à 5 par personne.

Certifié conforme et à jour, le 15/12/2020

<p>La présidente, Corinne L'HORSET</p> 	<p>La trésorière, Marie Pierre MARCHAND</p> 
--	--